

Mémorial

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 9 septembre 1912.

N^o 70.

Montag, 9. September 1912

Arrêté grand-ducal du 26 août 1912, qui autorise l'établissement de la société anonyme des Fondations système Frankignoul (pieux armés), et en autorise les statuts.

Nous MARIE-ADELAÏDE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'expédition authentique d'un acte reçu le 28 mars 1912 par le notaire Camille Weckbecker, de résidence à Luxembourg, ainsi que d'un acte modificatif du notaire Paul Kuborn, également de résidence à Luxembourg, cet acte daté du 6 août 1912, portant constitution et renfermant les statuts de la Société anonyme dite « Société des fondations système Frankignoul (pieux armés), Eisenbetonpfahlbauten Patent F. Aktiengesellschaft », dont le siège est à Luxembourg, et pour l'établissement de laquelle l'autorisation et l'approbation prévues par l'art. 37 du Code de commerce sont sollicitées:

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1^{er}. L'établissement de la société anonyme susdite est autorisé, et ses statuts, tels

Großh. Beschluß vom 26. August 1912, wodurch die Errichtung der anonymen Gesellschaft „des Fondations système Frankignoul (pieux armés)“ gestattet und deren Statut genehmigt wird.

Nous Maria Adélaïde, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigung eines am 28. März 1912 durch den Notar Camille Weckbecker, zu Luxemburg, aufgenommenen Aktes, sowie des Abänderungsaktes des Notars Paul Kuborn zu Luxemburg, vom 6. August 1912, betreffend die Errichtung und das Statut der anonymen Gesellschaft « Société des fondations système Frankignoul (pieux armés) — Eisenbetonpfahlbauten Patent F. Aktiengesellschaft », deren Sitz zu Luxemburg ist, und für welche die durch Art. 37 des Handelsgesetzbuches vorgesehene Ermächtigung bezw. Genehmigung nachgesucht werden;

Nach Einsicht der Art. 29 ff. des Handelsgesetzbuches;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Die Errichtung der vorgenannten anonymen Gesellschaft ist gestattet und deren

qu'ils résultent des actes notariés, dont les expéditions demeurent ci-annexées, sont approuvés.

Art. 2. Ces autorisation et approbation sont accordées sans préjudice des droits des intéressés, et Nous Nous réservons de les retirer en cas de non-exécution ou de violation des statuts.

Art. 3. Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial* avec le texte des statuts approuvés.

Hall (Autriche), le 26 août 1912.

MARIE-ADELAÏDE.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement*
EYSCHEN.

ANNEXE

Statuts de la Société des fondations système Frankignoul (pieux armés) Eisenbetonpfahlbauten Patent F. Aktiengesellschaft, tels qu'ils résultent des actes Werkbecker et Kuborn. des 28 mars et 6 août 1912.

Comparants:

1^o M. Albert *van Gogh*, industriel, demeurant à Dudelange, agissant en nom personnel et comme mandataire de M. Charles *Simons*, président de la direction de la Banque Internationale, demeurant à Luxembourg, aux termes d'un pouvoir daté d'Arlon le 27 mars courant;

2^o M. Emile *Raze*, ingénieur, demeurant à Rumelange, agissant en nom personnel et comme mandataire de: a) M. Emile *Spruyt*, directeur de la Société anonyme du Prince-Henri, demeurant à Luxembourg; b) M. Edmond *Muller*, industriel, demeurant à Esch-s.-Alz.; c) M. Oscar *Frésart*, industriel, demeurant à Liège; d) M. Léon *Raze*, industriel, demeurant à Esneux-lez-Liège; e) M. Léon *Goffart*, ingénieur, demeurant à Liège, aux termes de cinq pouvoirs datés des 26 et resp. 27 mars 1912;

3^o M. Edgard *Frankignoul*, industriel, demeurant à Liège, agissant aux présentes comme fondé de pouvoirs de la Compagnie Internationale des pieux armés Frankignoul, société anonyme, dont le siège social est à Liège; a) aux termes d'une délibération-procuration de la dite société en date du 2 mars 1912, à l'effet de réaliser les apports dont il est question à l'art. 11 des présents statuts; b) aux termes d'une procuration conférée le même jour à l'effet de participer à la création de la société;

4^o M. Albert *Clemang*, ingénieur et député, demeurant à Luxembourg, agissant en nom personnel et comme mandataire de M. Philippe *Willenauer*, ingénieur, demeurant à Luxembourg, suivant procuration;

Statut, wie es sich aus den vorerwähnten notariellen Akten ergibt, von welchen je eine Ausfertigung hier beiliegt, genehmigt.

Art. 2. Diese Ermächtigung und Genehmigung sind unbeschadet der Rechte der Beteiligten erteilt und Wir behalten Uns vor, dieselben im Falle der Verletzung oder Nichtbefolgung des Statuts zurückzunehmen.

Art. 3 Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt, der mit dem Text des genehmigten Statuts im „Mémorial“ veröffentlicht werden soll.

Hall (Österreich), den 26. August 1912.

Maria Adelheid.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Eyschen.

5^o M. Joseph *Fischer*, directeur, demeurant à Rodange;

6^o M. Gustave *Lambotte*, docteur en droit, demeurant à Herzogenrath, près d'Aix-la-Chapelle, agissant en nom personnel et comme mandataire de: a) M. Colin *Lambotte*, rentier, demeurant à Cologne, aux termes d'un pouvoir daté du 27 mars 1912; b) M. Paul *Bohme*, directeur de la Rheinische Spiegelglasfabrik Eckamp, demeurant à Rattingen, aux termes d'un pouvoir daté du 29 février dernier;

7^o M. Jacques *Cogniou*, secrétaire général, demeurant à Rumelange, agissant en nom personnel et comme mandataire de M. Henri *Chandelon*, ingénieur, demeurant à Liège, aux termes d'un pouvoir daté du 27 mars courant;

8^o M. Paul *Raze*, directeur, demeurant à Rumelange;

9^o M. Charles *Jubert*, industriel, demeurant à Luxembourg;

10^o M. Ernest *Bicheroux*, propriétaire, demeurant à Dusseldorf;

11^o M. Louis *Piedbœuf*, ingénieur, demeurant à Liège, agissant en nom personnel et comme mandataire de a) M. Paul *Piedbœuf*, ingénieur, demeurant à Dusseldorf, suivant procuration; b) M. Charles *Timmerhans*, directeur de la société « Vieille Montagne », demeurant à Calamine, près de Moresnet, suivant procuration:

12^o M. Jean *Jobert*, directeur, demeurant à Luxembourg-gare, commune de Hollerich;

13^o M. Marcel *Dumont*, ingénieur, demeurant à Rumelange;

14^o M. Eugène *Chalançon*, ingénieur, demeurant à Luxembourg;

Les procurations ci-dessus énoncées, toutes sous signatures privées, après avoir été paraphées *in extenso* par les mandataires, demeurant annexées au présent acte avec lequel elles seront soumises aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

*

Dispositions statutaires.

Titre I^{er}. — Dénomination, siège, objet, durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé sous la dénomination de *Société des fondations système Frankignoul (pneux armés), Eisenbetonpfehlbauten Patent F. Aktiengesellschaft*, une société anonyme qui existera entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaire des actions de capital et de dividende ci-après créées.

Art. 2. — Le siège de la société est fixé à Luxembourg. Il pourra être transféré dans une autre localité du Grand-Duché par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. — La société a pour objet l'exploitation dans l'Union douanière allemande (Grand-Duché et Allemagne) et les colonies allemandes des brevets pris et à prendre et des dispositifs qui font l'objet des apports ci-après en vue des travaux de fondation ainsi que tous ceux qui pourraient en être les dérivés ou les perfectionnements, de même que tous autres ayant un objet analogue. Elle pourra réaliser son objet par tous moyens, notamment en acquérant ou en vendant elle-même des brevets ou des licences, en s'intéressant par voie d'apport ou autrement dans des sociétés similaires, en construisant elle-même ou en faisant fabriquer par d'autres les dispositifs, en les vendant ou en les donnant en location, et, en général, en faisant toutes opérations de toute nature commerciale, industrielle ou financière dans le but de réaliser son objet.

Elle pourra fonder des succursales ou filiales tant dans le Grand-Duché qu'en Allemagne ou ses colonies.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à trente ans à partir du jour de la publication par le *Mémorial* de l'approbation gouvernementale.

Cette durée pourra être successivement prorogée de même que la société pourra en tout temps être anticipativement dissoute par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Titre II. — Capital social, actions, actions de dividende.

Art. 5. — Le capital social est fixé à 500,000 fr. et représenté par 1000 actions de 500 fr. chacune (400 mk.). Il est créé en outre 2000 actions de dividende sans désignation de valeur.

En rétribution des apports qui vont être énumérés ci-après, la Compagnie Internationale des pieux armés Frankignoul reçoit 1000 actions de dividende; les 1000 actions de dividende restantes sont attribuées aux souscripteurs du capital à raison d'une action de dividende par chaque action de capital souscrite.

Art. 6. — Les 1000 actions de capital sont souscrites de la manière suivante: M. Albert van Gogh, 50 actions; M. Emile Raze, 75 actions; M. Albert Clemang, 100 actions, M. Joseph Fischer, 50 actions; M. Jacques Cognioul, 40 actions; M. Gustave Lambotte, 70 actions; la Compagnie Internationale des pieux armés Frankignoul, 40 actions; M. Paul Raze, 50 actions; M. Charles Jubert, 20 actions; M. Ernest Bicheroux, 70 actions; M. Louis Piedbœuf, 20 actions; M. Edmond Muller, 30 actions; M. Emile Spruyt, 20 actions; M. Philippe Wittenauer, 25 actions; M. Jean Jobert, 10 actions; M. Marcel Dumont, 10 actions; M. Paul Piedbœuf, 10 actions; M. Eugène Chalançon, 50 actions; M. Henri Chandelon, 50 actions; M. Osear Frésart, 20 actions; M. Léon Raze, 25 actions; M. Léon Goffart, 25 actions; M. Colin Lambotte, 50 actions; M. Paul Bohne, 20 actions; M. Charles Timmerhans, 20 actions; M. Charles Simons, Président de la Banque Internationale à Luxembourg, 50 actions.

Comme il est exposé ci-dessus, il est alloué à chaque souscripteur d'actions de capital une action de dividende par action de capital souscrite.

Total des actions souscrites représentant l'entière du capital social, 1000 actions.

Il a été versé en présence du notaire 25 % sur chacune de ces actions et le montant de ces versements soit 125,000 fr. se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société.

Les autres versements auront lieu aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée au moins trente jours avant les dates d'exigibilité.

A défaut du versement aux époques stipulées, l'intérêt sera dû de plein droit au taux de 6 % l'an, à partir du jour de l'exigibilité sans qu'aucune mise en demeure ou formalité soit nécessaire.

Si le versement n'a pas été fait au plus tard dans les trente jours, il sera loisible au conseil d'administration, soit de faire vendre les titres en retard, soit de prononcer la déchéance des actionnaires en retard et d'émettre d'autres titres qui porteront qu'ils sont créés en remplacement de ceux qui auront été annulés, soit de recourir à l'exercice même simultané de tous autres moyens de droit.

Le conseil d'administration peut autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il déterminera.

Art. 7. — Le capital social pourra toujours être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Cette assemblée déterminera le mode d'émission et donnera à cet effet tous pouvoirs au conseil d'administration.

Les actions de capital nouvelles seront de même type que les actions actuelles. Il sera créé des actions de dividende à concurrence de deux actions par action de capital nouvelle. La moitié de ces actions de dividende sera remise à la compagnie Internationale des pieux armés Frankignoul et l'autre moitié aux souscripteurs des nouvelles actions de capital.

Art. 8. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération; lorsque le montant en a été totalement libéré, elles seront transformées en actions au porteur. Les actions de dividende sont au porteur.

Art. 9. — Aucun transfert d'actions nominatives non entièrement libérées ne pourra être opéré qu'en faveur d'un cessionnaire agréé par le conseil d'administration.

Art. 10. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par actions la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

Les héritiers, créanciers ou ayant cause d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, en réquérir l'inventaire ni en demander le partage ou la liquidation.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Titre III. — *Apports.*

Art. 11. — M. Edgard Frankignoul, susqualifié, au nom de la Compagnie Internationale des pieux armés Frankignoul, fait apport à la société: 1^o de ses procédés de fondations en Allemagne et dans le Grand-Duché de Luxembourg, notamment des brevets d'invention suivants délivrés en Allemagne: n^o 235,598 du 5 août 1910; n^o 239,525 du 22 février 1911; n^o 239,526 du 24 janvier 1911; n^o 243,316 du 25 février 1911; ensuite un brevet déposé en Allemagne le 26 juillet 1910, sous le n^o W. 35375 V 84 C et dont la demande est actuellement à l'examen du Patentamt à Berlin; enfin un brevet délivré à Luxembourg le 11 juin 1911, sous le n^o 9058 et un autre délivré le 8 février 1912, sous le n^o 9486; ainsi que tous autres brevets qui ont pu être pris pour le même objet par la Compagnie Internationale des pieux armés Frankignoul ou qui lui appartiennent en Allemagne et dans le Grand-Duché de Luxembourg; 2^o la propriété et la jouissance absolues des brevets sus-énoncés ainsi que des perfectionnements éventuels qui pourraient être apportés à l'invention et aux procédés qui en font l'objet avec le droit exclusif de les exploiter, soit par elle-même, soit par des tierces personnes; 3^o le bénéfice des études, devis, plans et travaux préparatoires, ainsi que tous contrats ou traités faits en Allemagne, ses colonies et pays de protectorats et le Grand-Duché de Luxembourg, en vue des travaux à effectuer. Le bénéfice de toutes conventions existantes et des négociations en cours relatives à la création dans les pays sus-indiqués, de sociétés

ou associations dans le but d'exploiter ou d'accorder les licences, contrats, traités, conventions et négociations dont les parties déclarent avoir pris connaissance; 4° les études et formation du personnel; 5° l'obligation de prêter son concours complet, s'il est nécessaire, pour l'obtention des brevets et additions dans les pays ci-dessus, les frais restant à la charge de la nouvelle société. La société anonyme des fondations système Frankignoul (pieux armés), sera propriétaire des brevets dont il est parlé ci-dessus à compter du jour de la constitution définitive; elle pourra en conséquence les céder, concéder les licences ou en disposer de plein droit comme bon lui semblera.

Les taxes annuelles déjà acquittées par la société apporteuse avant la constitution de la société luxembourgeoise lui seront remboursées par celle-ci.

La présente société profitera de plein droit des certificats d'addition et de perfectionnement et des brevets nouveaux qui seraient ultérieurement délivrés ainsi que des perfectionnements qui seraient apportés par la Compagnie Internationale des Pieux armés Frankignoul à ses appareils ou à leur mode d'emploi, à charge bien entendu par la société nouvelle de rembourser à la dite compagnie les frais faits par celle-ci pour l'obtention des brevets et certificats d'addition. M. Frankignoul s'engageant la société apporteuse d'instruire gratuitement la société anonyme des fondations système Frankignoul de tous les perfectionnements et de toutes les améliorations que la société apporteuse découvrira concernant l'invention dont il s'agit ou qui lui seront révélés par les autres concessionnaires de ses brevets dans tous pays ou par leurs travaux ou par tous tiers.

La nouvelle société sera tenue, bien entendu, à la réciprocité à cet égard, envers la Compagnie Internationale des pieux armés Frankignoul.

Pour faire régulariser la transmission de brevets résultant du présent apport, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

En rémunération de ces apports, il est attribué à la Compagnie Internationale des pieux armés Frankignoul 1000 actions de dividende, comme il est dit à l'art. 5 des statuts.

Titre IV. — *Administration, surveillance.*

Art. 12. — La société est administrée par un conseil composé de cinq à neuf membres, suivant décision de l'assemblée générale.

Ils sont nommés pour six ans et sont rééligibles.

A l'assemblée générale ordinaire de 1917, il sera procédé au remplacement ou à la réélection de tous les administrateurs. Par la suite, l'assemblée générale ordinaire procédera à la réélection ou au remplacement d'un ou de plusieurs administrateurs, selon un ordre de sortie par la voie du sort, sans qu'aucun mandat d'administrateur puisse excéder une durée de six ans.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, le conseil d'administration pourvoit, s'il le juge utile, au remplacement à titre provisoire, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 13. — Le conseil d'administration élit chaque année dans son sein un président; si celui-ci est empêché, il est remplacé par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 14. — Le conseil se réunit suivant les besoins de la société sur convocation du président,

mais au moins quatre fois par an. Celui-ci ou l'administrateur qui le remplace doit convoquer le Conseil, sur la demande écrite de deux administrateurs ou de deux commissaires.

Le conseil décide lui-même son mode de convocation.

Pour pouvoir délibérer la présence de la moitié des membres est requise, les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions sont consignées dans un registre et signées par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par deux administrateurs ou par le président.

Art. 15. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes qui rentrent dans le domaine de l'activité sociale, à la seule exception de ceux qui sont expressément réservés à l'assemblée générale par les statuts.

Il peut notamment acquérir, vendre, échanger et donner en location tous biens, meubles, immeubles, constituer tous droits réels ou y renoncer, recevoir toutes sommes et valeurs, contracter tous emprunts, affecter de gage ou d'hypothèque les valeurs et biens de la société, plaider en demandant et défendant, désister, transiger, compromettre, conclure et accepter tous les contrats, marchés et entreprises, acquérir et céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, faire emploi de fonds disponibles, consentir mainlevée de toutes inscriptions d'office ou conventionnelle, renoncer à tous privilèges et à l'action résolutoire, dispenser les conservateurs de prendre inscription d'office, consentir toutes subrogations, priorité ou cession d'hypothèque, le tout avant et après paiement.

Art. 16. — Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres ou à une ou plusieurs personnes prises en dehors de son sein la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de celle-ci, en ce qui concerne cette gestion; leurs émoluments et attributions sont fixés par le conseil.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire, des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

Art. 17. — Tous actes engageant la société, tous pouvoirs ou procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration sont signés par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actes du service journalier, correspondance, pièces comptables généralement quelconques sont toujours revêtus de deux signatures: celle d'un administrateur avec celle d'un directeur ou comptable ou tout autre agent désigné par le Conseil.

La première assemblée générale déterminera l'indemnité fixe des membres du conseil et celle des commissaires. Cette indemnité pourra être répartie en jetons de présence.

Art. 18. — La société est surveillée par deux ou quatre commissaires suivant décision de l'assemblée générale. Les commissaires sont nommés pour un terme échéant à l'assemblée générale

ordinaire de 1917 pour la période suivante, un commissaire est soumis chaque année à la réélection. L'ordre de sortie sera déterminé par le sort.

Art. 19. — Chaque administrateur devra affecter 25 actions de capital et chaque commissaire 10 actions de capital en garantie de son mandat.

Les titres seront déposés au siège social ou en tout autre lieu à ce désigné par le conseil d'administration. Les cautionnements ne pourront être restitués qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'année sociale pendant laquelle les fonctions ont été exercées.

Titre V. — Bilan, répartition.

Art. 20. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1912.

Le conseil d'administration dressera le bilan.

Les créances ainsi que toutes les autres valeurs de l'actif social n'y figureront qu'à leur valeur réelle.

Art. 21. — Un mois au moins avant l'assemblée générale le conseil d'administration remet au collège des commissaires l'inventaire, le bilan et le compte des pertes et profits.

Art. 22. — Le bilan ainsi que toutes les pièces à l'appui est déposé au siège social à l'inspection de tous les actionnaires pendant les dix jours qui précèdent l'assemblée générale ordinaire.

Art. 23. — L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements et éventuellement du service des obligations constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé tout d'abord:

1^o 5 % pour former un fond de réserve, ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social.

2^o La somme nécessaire pour servir un intérêt de 5 % l'an aux actions de capital au prorata des versements effectués sur ces actions. Dans le cas où par suite de réduction de capital opérée pour quelque raison et quelque manière que ce soit la valeur nominale des actions aurait été réduite à une somme inférieure au montant total des versements effectués; l'intérêt des 5 % ci-dessus prévu ne sera plus calculé que sur la valeur nominale ci-dessus réduite.

3^o Sur le surplus, il est attribué 10 % au conseil d'administration et à chaque commissaire une part égale au tiers du tantième revenant à un administrateur.

4^o Le restant est réparti entre toutes les actions de dividende, déduction faite de la somme que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, pourrait décider d'affecter au remboursement partiel par répartition des actions du capital.

5^o Néanmoins sur la proposition du conseil d'administration tout ou partie de l'excédant pourra être attribué à des fonds de réserve, de prévision et d'amortissement extraordinaires ou à d'autres fonds spéciaux. Les intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société et versés au fonds de réserve.

Titre VI. — *Assemblées générales.*

Art. 24. — Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire s'occupe de tout ce qui a rapport à la gestion des intérêts sociaux, à l'exception des objets spécialement réservés aux assemblées générales extraordinaires.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

Art. 25. — Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires et possesseurs d'actions de dividende ayant observé l'art. 27 des statuts. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Chaque action du capital et chaque action de dividende donne droit à une voix. Nul ne peut, ni pour lui-même ni comme mandataire, prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant le cinquième des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée et prenant part au vote.

Art. 26. — Les actionnaires ou possesseurs d'actions de dividende ont le droit de se faire représenter par un mandataire actionnaire ou possesseur d'action de dividende. Une procuration sur papier libre suffit, sauf dans le cas où la délibération devrait être actée officiellement. Toutefois les femmes mariées, les mineurs, les corporations ou établissements publics seront représentés de droit par leurs mandataires légaux.

Les copartageants, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les créanciers devront se faire représenter par une seule et même personne.

Art. 27. — Pour pouvoir être représentés à l'assemblée générale les titres doivent être déposés au siège social ou dans tous les autres établissements désignés par les convocations, cinq jours francs avant la date de l'assemblée; avant la libération complète des actions, des certificats d'inscription nominative devront être déposés de la même façon.

Art. 28. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des objets mis à l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration.

Aucune proposition faite par les actionnaires ou les possesseurs d'actions de dividende n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par des intéressés justifiant qu'ils représentent le cinquième de l'ensemble des titres émis et si elle n'a pas été communiquée au conseil par écrit et en temps utile pour être insérée dans le double avis de convocation.

Ces propriétaires de titres doivent être représentés à l'assemblée ou présents eux-mêmes.

Art. 29. — Les convocations pour les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites par deux avis consécutifs insérés vingt jours francs avant la réunion dans un journal quotidien allemand et un journal quotidien luxembourgeois; pour les assemblées générales extraordinaires le délai de convocation peut être réduit à dix jours francs par décision du conseil.

Les avis doivent indiquer l'objet de la réunion. Cette insertion constitue une mise en demeure suffisante quel que soit l'importance des objets à l'ordre du jour.

Art. 30. — Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Le président nomme le secrétaire et désigne deux scrutateurs parmi les plus forts possesseurs de titres présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur, et certifiée par le bureau, est annexée au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Dispositions spéciales aux assemblées générales ordinaires.

Art. 31. — Chaque année il est tenu une assemblée générale dans le courant du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local du Grand-Duché de Luxembourg qui est déterminé par le conseil d'administration.

L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit en cas d'urgence par le ou les commissaires et encore par les soins du conseil chaque fois que la demande en sera faite par un ou plusieurs actionnaires réunissant le cinquième au moins du capital social.

Dans ce dernier cas, le ou les requérants doivent présenter au conseil d'administration une demande signée et précisant le but de la convocation.

Art. 32. — L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de titres représentés, et les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Des assemblées générales extraordinaires.

Art. 33. — L'assemblée générale extraordinaire est appelée à statuer sur l'émission d'obligations, l'augmentation ou réduction du capital social, les modifications à faire aux statuts, les propositions de dissolution et de fusion ou d'aliénation de l'avoir social, la prorogation de la société et son mode de liquidation. Il ne pourra dans aucun cas être émis des obligations pour un montant supérieur à celui du capital versé.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée, lorsque la moitié des actions est déposée et représentée. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Si l'assemblée générale ne réunit pas le nombre d'actions fixé ci-dessus, une nouvelle assemblée est convoquée et elle délibère valablement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion, quel que soit le nombre des actions représentées, mais sans préjudice à la majorité requise des deux tiers.

Titre VII. — Dissolution, liquidation.

Art. 34. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs doivent convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Art. 35. — Lors de la dissolution de la société, l'assemblée nommera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

Art. 36. — Après apurement de toutes les dettes et charges et frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser le montant libéré des actions du capital. Si par suite de réduction du capital, opérée pour quelque cause ou quelque manière que ce soit, la valeur nominale des actions avait été réduite à une somme inférieure au montant des versements effectués, le remboursement ci-dessus ne portera que sur la valeur ainsi réduite. Le surplus disponible sera réparti conformément aux §§ 3 et 4 de l'art. 23 ci-dessus. Les sommes visées au § 3 du dit art. 23 seront attribuées au conseil d'administration et aux commissaires en fonction au moment de la dissolution.

Disposition transitoire.

Art. 37. — Par dérogation aux art. 12 et 18 des présents statuts, sont nommés pour la première fois:
Administrateurs : MM. Albert van Gogh, Emile Raze, Albert Clemang, Joseph Fischer, Jacques Cogniou, Gustave Lambotte, Edgard Frankignoul.

Commissaires : MM. Paul Raze, Charles Jubert, Ernest Bicheroux, Louis Piedboeuf.

* * *

Les comparants MM. van Gogh et Cogniou, donnent à tous pouvoirs pour consentir aux statuts les modifications et additions auxquelles sera subordonnée l'approbation du Gouvernement (acte Kuborn du 6 août 1912, art. 4, 6, 16, 20, 25, 31 et 36 des statuts).

Avis. — Jury d'examen.

Le jury d'examen pour la pharmacie, composé de MM. Dr E. Feltgen, directeur de l'établissement des bains de Mondorf, président, C. Aschman, professeur à l'école agricole à Ettelbruck, H. Gusenburger, pharmacien à Luxembourg, Jos. Meisch, pharmacien à Wiltz, membres et Pr. Namur, pharmacien à Luxembourg, membre-secrétaire, se réunira en session ordinaire du 21 au 26 octobre prochain, au laboratoire de chimie à l'école industrielle et commerciale à Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de M. Norbert Gaspard de Remich, récipiendaire pour le grade de pharmacien.

L'examen écrit est fixé au lundi, 21 octobre de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les analyses chimiques, l'opération toxicologique et les préparations pharmaceutiques auront lieu les 22, 23, 24 et 25 octobre, chaque fois de 9 heures du matin à 6 heures du soir.

L'examen oral aura lieu le samedi, 26 octobre, à 3 heures de l'après-midi.

Luxembourg, le 3 septembre 1912.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Bekanntmachung. — Prüfungsjury.

Die Prüfungsjury für die Pharmazentik, bestehend aus den HH. Dr. Ernst Feltgen, Badearzt zu Mondorf, Präsident, Camille Aschman, Professor an der Ackerbauschule zu Ettelbrück, Heinrich Gusenburger, Apotheker zu Luxemburg, Jos. Meisch, Apotheker zu Wiltz, Mitglieder, und Hr. Namür, Apotheker zu Luxemburg, Mitglied-Sekretär, wird in ordentlicher Sitzung vom 21. auf den 26. Oktober k. im chemischen Laboratorium der Industrie- und Handelsschule zu Luxemburg zusammentreten, behufs Prüfung des Hrn. Norbert Gaspard, aus Remich, Rezipiend für den Grad von Apotheker.

Die schriftliche Prüfung ist auf Montag, den 21. Oktober, von 9 Uhr morgens bis Mittag, und von 3 bis 6 Uhr nachmittags festgesetzt.

Die chemischen Analysen, die toxicologische Operation und die pharmazeutischen Präparate finden am 22., 23., 24. und 25. Oktober, jedes Mal von 9 Uhr morgens bis 6 Uhr abends statt.

Die mündliche Prüfung findet am Samstag, den 26. Oktober, um 3 Uhr nachmittags statt.

Luxemburg, den 3. September 1912.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. Mongenast.

Avis. — Sociétés de secours mutuels.

Par arrêté du soussigné en date de ce jour, la société d'épargne dite «Sparverein d'Eschdorf» à Eschdorf, a été légalement reconnue et ses statuts ont été approuvés.

Bekanntmachung. — Hilfskassen.

Durch Beschluß des Unterzeichneten vom heutigen Tage ist der „Sparverein Eschdorf“, zu Eschdorf, gesetzlich anerkannt und dessen Statut genehmigt worden.

Statut des Sparvereins Eschdorf.

I. — *Zweck des Vereins.*

Art. 1. Der Sparverein von Eschdorf, mit dem Wohnsitz Eschdorf, ist eine auf Gegenseitigkeit beruhende Genossenschaft, deren Bezirk die Ortschaft Eschdorf umfaßt.

Sie hat zum Zweck, ihren Mitgliedern die Gelegenheit zu bieten, kleine wöchentliche Ersparnisse zinsbringend anzulegen.

II. — *Aufnahme- und Ausschlußbedingungen der Mitglieder.*

Art. 2. Jede über 15 Jahre alte, in einer der vorbenannten Ortschaft ansässige Person, kann jederzeit dem Vereine beitreten.

Art. 3. Die Aufnahme der Mitglieder erfolgt durch den Vorstand

Minderjährige im Alter von 15-18 Jahren bedürfen der Einwilligung ihres Vaters oder Vormundes; verheiratete Frauen derjenigen ihres Mannes, beziehungsweise des Friedensrichters, falls der Mann sich weigert oder abwesend ist, oder sich in der Unmöglichkeit befindet, seinen Willen gesetzmäßig kund zu tun.

Art. 4. Befindet sich ein Mitglied mit seinen Beiträgen vier Wochen im Rückstande, so wird dasselbe durch Einschreibebrief aufgefordert, den geschuldeten Betrag nebst der Einschreibgebühr von 30 Centimes, bei Verlust der Mitgliedschaft, binnen zwei Wochen einzuzahlen. Kommt das säumige Mitglied dieser Aufforderung nicht nach, so wird es ohne weitere Förmlichkeiten von der Mitgliederliste gestrichen und erhält seine Einlagen, abzüglich des Einschreibepontos, ohne Zinsen zurück.

III. — *Rechte und Pflichten des Vereins und seiner Mitglieder.*

Art. 5. Die Mitglieder haben bei ihrer Aufnahme in den Verein ein Eintrittsgeld von 25 Centimes zu entrichten. Die Zahlung hat binnen längstens 8 Tagen zu erfolgen. Außerdem verpflichten sich die einzelnen Mitglieder zur Entrichtung einer bestimmten wöchentlichen Einlage.

Art. 6. Jedes Mitglied erhält einen auf seinen Namen lautenden Anteilschein und ein zur Eintragung der zu leistenden Beiträge bestimmtes Quittungsbuch.

Verloren gegangene Anteilscheine und Quittungsbücher werden nach gehöriger Registrierung der diesbezüglichen Erklärungen und Feststellungen gegen Entrichtung einer Gebühr von 25 Centimes durch Duplikata ersetzt.

Art. 7. Der Besitz eines Anteilscheines schließt den Eintritt in den Verein und die bedingungslose Anerkennung des Statuts in sich.

Art. 8. Die kleinste wöchentliche Einlage beträgt 10 Centimes; jeder höhere Beitrag muß ein Vielfaches von diesem Minimum sein.

Art. 9. Der wöchentliche Beitrag, zu welchem sich das einzelne Mitglied bei seinem Eintritt in den Verein verpflichtet, bleibt bis zur Rückzahlung der Einlagen stets der Gleiche.

Extraeinlagen sind nur ausnahmsweise, mit Genehmigung des Vorstandes, zulässig.

Art. 10. Die Beiträge sind wöchentlich zu Vorauf an den hierzu bestimmten Tagen und Stunden zu Händen des dazu bestellten Einnehmers einzuzahlen, der darüber quittiert.

Art. 11. Es steht jedem Mitglied frei, eine beliebige Anzahl Wochenbeiträge zum Voraus zu entrichten.

Art. 12. Wer nachträglich dem Vereine beitreten will, hat außer der in Art. 5 festgesetzten Eintrittsgebühr sofort die schon erfallenen Wocheneinlagen nebst Zinsen und Zinseszinsen einzuzahlen.

Art. 13. Väter und Vormünder können die in Art. 9 vorgesehenen Einzahlungen zu Gunsten ihrer unter 15, beziehungsweise unter 18 Jahren alten Kinder und Mündel vornehmen. Letztere treten nach zurückgelegtem 15. oder 18. Jahre, auf Antrag des Vaters oder Vormundes, ohne weiteres an dessen Stelle. Anteilschein und Quittungsbuch werden gebührenfrei auf ihren Namen überschrieben, während der Vater

oder Vormund ohne weiteren Anspruch an den Verein aus diesem ausscheidet.

Art. 14. Die Spareinlagen bilden ein geschlossenes Ganze und werden so lange zusammengetragen, bis das gesammelte Kapital nebst Zins und Zinseszins, mit Einschluß der sonstigen statutmäßig zulässigen und zur Verteilung an die Mitglieder bestimmten Einnahmen, dem tausendfachen Betrage einer Wocheneinlage gleichkommt, worauf die gänzliche Auszahlung an die Mitglieder erfolgt.

Art. 15. Das Mitglied, welches vor dem durch Art. 14 festgesetzten Termine austreten will, erhält gegen Rückgabe des Anteilscheines und Quittungsbuches den Betrag seiner Einlagen binnen Monatsfrist zurück. Hat das betreffende Mitglied 50 Wochenbeiträge in Höhe von mindestens 50 Fr eingezahlt, so kommt zugleich mit dem Kapital auch die bis zum letzten des dem Austritt vorhergehenden Monats erfallenen, nach dem alljährlich durch die Generalversammlung festzusetzenden Zinsfuß zu berechnenden Zinsen zur Auszahlung.

Art. 16. Stirbt ein Mitglied, so wird den Erbberechtigten, gegen Rückgabe des Anteilscheines und Quittungsbuches, dessen gemäß den Bestimmungen des Art. 15 zu berechnendes Guthaben gegen Kollektivquittung ausgefolgt.

Art. 17. Hat ein Mitglied 22 Wochenbeiträge eingezahlt, so können ihm seine Einlagen, falls sie wenigstens 30 Franken betragen, nach einer Meldefrist von 1 Monat, gegen Hinterlegung seines Anteilscheines, bis zum Betrage von $\frac{2}{3}$ derselben zeitweilig leihweise überlassen werden.

Hierfür wird der für Auszahlungen gemäß Art. 15 bestimmte Zinsfuß, plus 1 % berechnet.

Art. 18. Es wird von den Mitgliedern keinerlei Beitrag erhoben für Zwecke, die nicht in dem Statut vorgesehen sind.

IV. — Verwaltung.

Art. 19. Die ordentliche jährliche Generalversammlung findet statt im Laufe des Monats Februar. Dieselbe besteht aus sämtlichen Mitgliedern des Vereins. Stimm- und wahlberechtigt sind nur die über 18 Jahre alten Mitglieder. Jedes Mitglied verfügt nur über eine Stimme.

Art. 20. Der ordentlichen Generalversammlung stehen folgende Befugnisse zu :

1. Sie wählt :

a) mit absoluter Stimmenmehrheit, die Mitglieder des Vorstandes und unter diesen in gesondertem Wahlgange den Präsidenten;

b) außerhalb des Vorstandes, mit absoluter Stimmenmehrheit, die aus 3 Mitgliedern bestehende, jedes Jahr in einem durch das Los zu bestimmenden Turnus zu einem Drittel zu erneuernde Rechnungskommission;

2. sie nimmt die von der Rechnungskommission geprüfte, am 31. Dezember abzuschließende Jahresrechnung entgegen;

3. sie bestimmt jeweilig bei den Hauptwahlen die Bürgschaftsleistung des Schriftführer-Kassierers und der Einnehmer, und gegebenenfalls, die dem Schriftführer-Kassierer zu bewilligende Entschädigung;

4. Sie bestimmt, auf Antrag des Vorstandes, den jährlichen in Art. 15 für Rückzahlungen vorgesehenen Zinsfuß.

Art. 21. Außerordentliche Generalversammlungen sind vom Präsidenten einzuberufen, so oft die Umstände es erheischen.

Die Einberufung einer außerordentlichen Generalversammlung ist obligatorisch, wenn ein diesbezüglicher, von wenigstens einem Drittel der stimmberechtigten Mitglieder unterzeichneter Antrag mit Angabe der Tagesordnung vorliegt.

Art. 22. Der Verein wird verwaltet durch einen Vorstand, bestehend aus Präsident, Vize-Präsident, Schriftführer-Kassierer und zwei Beisitzern.

Art. 23. Die Mitglieder des Vorstandes werden mit Ausnahme des auf die Dauer von vier Jahren zu wählenden Präsidenten, jedes zweite Jahr zur Hälfte neu gewählt.

Die zuerst austretende Serie wird durch das Los bestimmt.

Die Mitglieder des Vorstandes üben ihr Amt unentgeltlich aus; jedoch kann dem Schriftführer-Kassierer unter Umständen durch die Generalversammlung, von Jahr zu Jahr, eine seiner Mühewaltung und Verantwortlichkeit entsprechende Entschädigung bewilligt werden

Art. 24. Dem Vorstände sind folgende Geschäfte übertragen :

a) Er wacht über strenge Beobachtung des Statuts, trifft die dazu nötigen Anordnungen, sorgt für eine korrekte Buchführung und die sichere Anlage der Gelder;

b) er wählt aus seiner Mitte den Vize-Präsidenten und den Schriftführer-Kassierer;

c) er wählt nötigenfalls die Einnehmer und bestimmt deren Entschädigung;

d) er stellt die Tagesordnung der Generalversammlungen auf.

Art. 25. Der Vorstand tritt zusammen so oft es die Vereinsangelegenheiten erfordern.

Die Einberufung desselben hat in der Regel drei Tage im Voraus zu geschehen.

Art. 26. Der Vorstand ist nur dann beschlußfähig, wenn die Mehrzahl der Mitglieder zugegen ist. Er faßt seine Beschlüsse mit absoluter Stimmenmehrheit. Bei Stimmengleichheit gibt die Stimme des Präsidenten den Ausschlag.

Art. 27. Die Rechnungskommission, deren Mitglieder weder unter sich noch mit einem Vorstandsmitglied bis zum dritten Grade einschließlich verwandt oder verschwägert sein dürfen, versammelt sich außer für die Rechnungsprüfung am Schlusse des Geschäftsjahres, so oft sie es für nötig erachtet, jedoch mindestens dreimal im Jahre, behufs Vornahme der Kassenkontrolle und Revision der Vereinsregister und des Vereinsvermögens, und erstattet dem Vorstand hierüber schriftlichen Bericht.

Sie wählt alljährlich unter sich einen Präsidenten, welcher mit den Einberufungen betraut ist.

Art. 28. Der Präsident vertritt den Verein im Verkehr mit den öffentlichen Behörden; er beruft den Vorstand und die Generalversammlung ein, leitet die Versammlungen und unterzeichnet rechtsverbindlich namens des Vereins mit dem Schriftführer-Kassierer kollektiv.

Art. 29. Der Vize-Präsident vertritt nötigenfalls den Präsidenten; dieser kann ihm alle seine Befugnisse übertragen.

Art. 30. Der Schriftführer-Kassierer führt die Korrespondenz, besorgt, auf Anweisung des Präsidenten, sämtliche schriftlichen Arbeiten des Vereins und sorgt für die Aufbewahrung des Archivs; er legt dem Vorstände die Aufnahmegesuche vor und führt die Mitgliederliste.

Er besorgt sämtliche Geldangelegenheiten und Kassengeschäfte derart, daß seine Bücher jederzeit eine genaue Kontrolle des Kassenbestandes ermöglichen; er ist verantwortlich für die ihm anvertrauten Gelder und Wertpapiere.

Er führt namens des Vereins allein rechtsverbindliche Unterschrift bis zum Höchstbetrag von 100 Fr.

Art. 31. Alle den Verein betreffenden Schriftstücke

und Urkunden sind unter dem Titel „Sparverein Eschdorf“ zu Eschdorf auszufertigen.

Art. 32. Alle Veröffentlichungen und Einberufungen werden schriftlich oder gedruckt den einzelnen Mitgliedern zugesandt oder durch Anschlag zu deren Kenntnis gebracht.

V. — Gesellschaftskapital und seine Anlage.

Art. 33. Das Gesellschaftskapital besteht aus

1. den Eintrittsgeldern und sonstigen Gebühren;
2. den wöchentlichen Beiträgen der Mitglieder;
3. den Privatschenkungen und Vermächtnissen;
4. den etwaigen Staats- und Gemeindegeldern;
5. den Zinsen der angelegten Kapitalien.

Art. 34. Der Kassenvorrat darf in der Regel die Summe von 49 Franken nicht übersteigen.

Die verfügbaren Gelder sind jedesmal vor Ende des Monats, während welchem der Eingang bei der Kasse erfolgt, an die Staatssparkasse abzuführen, wo dieselben bis zur Anlage in luxemburgischer Staatsrente oder in sonstigen, von der Regierung genehmigten öffentlichen Wertpapieren oder Obligationen von Gemeindegeldern verbleiben. Jegliche Kapitalanlage anderer Art ist ausgeschlossen.

Art. 35. Die Staats- und Gemeindegeldern, sowie sämtliche Privatschenkungen und Vermächtnisse dienen, falls die Schenkgeber nicht anders darüber bestimmen, zur Bildung eines Reservefonds, welcher ausschließlich zur Deckung unvorhergesehener Verluste bestimmt ist.

Der Reservefonds darf nur im äußersten Nottfalle und gemäß einem Votum der Generalversammlung angegriffen werden. Die Zinsen desselben können zur Bestreitung der Verwaltungskosten dienen.

Der Verkauf von Rententiteln oder die Erhebung hinterlegter Gelder, welche zum Reservefonds gehören, müssen durch den Vorstand gutgeheißen werden; jeder diesbezügliche Beschluß ist von allen anwesenden Mitgliedern zu unterschreiben.

Art. 36. Die Gesellschaftsgelder dürfen zu keinem andern, als dem ausdrücklich in dem Statut angewiesenen Zwecke verwendet werden

Art. 37. Alle aus dem Geschäftsbetrieb sich ergebenden Gewinne und Verluste werden den einzelnen Mitgliedern im Verhältnis zu ihren respektiven Einlagen in Rechnung gebracht.

Die Verwaltungsmitglieder können für Verluste nur dann persönlich haftbar gemacht werden, wenn dieselben statutenwidriger Kapitalanlage oder mangelhafter Aufsicht zuzuschreiben sind.

VI. — *Bildung neuer Abteilungen. — Vorzeitige Auszahlung des Bestandes einer ganzen Abteilung.*

Art. 38. Findet sich zu gegebener Zeit eine genügende Anzahl neuer Sparer vor, so wird für diese eine weitere Abteilung gebildet.

Jede Abteilung hat gesonderte Rechnungsführung, untersteht jedoch einer sämtlichen Serien gemeinsamen Verwaltung.

Art. 39. Die vorzeitige Auszahlung der Einlagen einer ganzen Abteilung kann nur dann erfolgen, wenn sämtliche Mitglieder derselben in einer eigens zu diesem Zweck, wenigstens einen Monat im voraus einzuberufenden General-Versammlung einer derartigen Auszahlung durch schriftlich zugehende Erklärung zustimmen.

Der diesbezügliche Beschluß schließt keineswegs die in Art. 41 vorgesehene Auflösung und Liquidierung des Vereins in sich und darf mithin unter keinen Umständen den etwa vorhandenen Reservefonds über das in Art. 35 festgesetzte Maß hinaus berühren.

VII. — *Statutabänderung. — Auflösung und Liquidierung. — Schlichten etwaiger Streitsachen.*

Art. 40. Jeder Antrag auf Abänderung des Statuts muß dem Vorstände unterbreitet werden, welcher bestimmt, ob demselben Folge zu geben ist oder nicht.

Eine Statutabänderung ist nur durch eine Generalversammlung zulässig, welche wenigstens einen Monat im voraus, eigens zu diesem Zweck, durch schriftliche oder gedruckte Briefe an jedes einzelne Mitglied mit ausdrücklicher Angabe der Tagesordnung zusammen berufen sein und aus mindestens drei Viertel der eingeschriebenen Mitglieder bestehen muß.

Wird in einer ersten Versammlung diese Anwesenheitsziffer nicht erreicht, so wird in derselben Form eine zweite Generalversammlung einberufen, welche endgiltig entscheidet, ohne Rücksicht auf die Zahl der anwesenden Mitglieder.

Die Beschlüsse dieser Versammlung müssen, um gültig zu sein, mit wenigstens drei Viertel Stimmen der anwesenden stimmberechtigten Mitglieder gefaßt und von der Regierung in der Form genehmigt werden, welche durch Art. 2 des Großh. Beschlusses vom 22. Juli 1891 (Reglement über die auf Gegenseitigkeit beruhenden Hilfskassen) vorgeschrieben ist.

Art. 41. Die Auflösung und Liquidierung des Vereins kann nur erfolgen gemäß den Bestimmungen des Art. 10 des Gesetzes vom 11. und der Art. 7 und 9 des Großh. Beschlusses vom 22. Juli 1891.

Art. 42. Streitigkeiten sind schiedsrichterlich zu erledigen.

Der Vorstand und die Gegenpartei bezeichnen je ein Mitglied des Vereins als Schiedsrichter. Sind die beiden Schiedsrichter geteilter Ansicht, so ziehen sie ein drittes Mitglied hinzu, dessen Entscheidung endgiltig ist.

Bei Nichteinigung über die Wahl des dritten Schiedsrichters entscheidet der Friedensrichter des Kantons Willz.

(Folgen die Unterschriften.)

Luxembourg, le 31 août 1912.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Avis. — Emprunt grand-ducal de 1894.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal de 1894, remboursables les 1^{er} novembre 1912 et 1^{er} mai 1913, a donné le résultat suivant:

I. *Échéance du 1^{er} novembre 1912.*

- Lit. A. — Nos 10, 546, 1038, 1272, 1348, 1510, 1626, 1690, 1829, 1868, 1913.
Lit. B. — Nos 106, 821, 1076, 1138, 1310, 1332, 1814, 1960, 2051, 2082, 2227, 2421, 2502, 2516, 2750, 2761, 3024, 3114, 3177, 3551, 3807, 3831, 3888.
Lit. C. — Nos 666, 689, 706, 856, 890, 1032, 1058, 1342, 1438, 1464, 1631, 1714, 1837, 2062, 2407, 2884, 3395, 3491, 3548, 3757, 3772, 3950, 3982, 4285, 4304, 4586, 4972, 4976, 5208, 5250, 5308, 5456, 5697, 5826, 5978.

Bekanntmachung. — Großh. Staatsanlehen von 1894.

Die Verloßung der am 1. November 1912 resp. 1. Mai 1913 heimzahlenden Obligationen des Großh. Staatsanlehens von 1894 hat folgendes Ergebnis geliefert:

I. *Fälligkeit vom 1. November 1912.*

Lit. D. — Nos 144, 211, 325, 362, 386, 405, 520, 680, 790, 1621, 1637, 2206, 2335, 2427, 2649, 2831, 2872, 2994, 3229, 3596, 3639, 3642, 3966, 4196, 4269, 4382, 4578, 4804, 4852, 4902, 4964, 5218, 5320, 5438, 5557, 5678, 5959, 6193, 6458, 6690, 6739, 6885, 7016, 7185, 7467, 7625, 7794, 7936, 7946, 8541, 8606, 8863, 9125, 9315, 9351, 9681, 9690, 9955.

II. *Échéance du 1^{er} mai 1913.*

Lit. A. — Nos 124, 202, 550, 1048, 1073, 1165, 1181, 1203, 1350, 1415, 1547, 1793.

Lit. B. — Nos 263, 665, 1494, 1650, 1699, 2004, 2052, 2088, 2321, 2365, 2368, 2416, 2530, 2623, 2639, 2841, 2906, 2960, 3025, 3512, 3542, 3968, 3981.

Lit. C. — Nos 257, 302, 416, 421, 861, 917, 970, 990, 992, 1178, 1654, 1671, 1918, 1926, 2308, 2623, 2862, 3092, 3258, 3820, 3901, 3946, 4109, 4627, 4809, 4823, 4962, 5111, 5191, 5251, 5274, 5544, 5653, 5661.

Lit. D. — Nos 602, 895, 940, 1262, 1295, 1405, 1465, 1785, 1810, 1977, 2014, 2090, 2713, 2852, 2934, 3099, 3105, 3171, 3405, 3699, 3898, 4064, 4520, 4794, 4863, 5056, 5425, 5734, 5977, 6107, 6128, 6255, 6572, 6631, 6826, 6873, 6971, 7014, 7060, 7370, 7416, 7544, 7873, 7986, 8073, 8396, 8594, 8996, 9045, 9355, 9375, 9389, 9583, 9653, 9658.

Le remboursement se fera sans frais entre les mains du porteur:

à Luxembourg, par la Banque Internationale, en monnaie légale du pays;

à Francfort-s.-M., par la Dresdener Bank, en Mark à 80;

à Bruxelles, par la Banque de Bruxelles, au cours du jour des Reichsmark.

Les intérêts cesseront de courir du jour où le remboursement sera échu.

Les obligations suivantes, sorties aux tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentées au remboursement:

Lit. A. — Nos 1306, 1787.

Lit. B. — Nos 2764, 3502, 3619, 3678, 3752.

Lit. C. — Nos 271, 428, 1812, 2140, 2333, 3464, 3610, 4356, 5321, 5392, 5622, 5755, 5843.

Lit. D. — Nos 516, 1933, 1947, 3084, 3704, 4499, 4559, 4669, 4671, 5479, 6157, 6346, 7250, 7569, 7601, 7777, 9017, 9603, 9947.

Luxembourg, le 4 septembre 1912.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

II. *Fälligkeit vom 1. Mai 1913.*

Die Heimzahlung geschieht ohne Kosten zu Händen des Inhabers:

zu Luxemburg, durch die Internationale Bank, in der gesetzlichen Landeswährung;

zu Frankfurt a. M., bei der Dresdener Bank, in Mark à 80;

zu Brüssel durch die Banque de Bruxelles, zum Tageskurs der Reichsmark.

Die Zinsen hören auf vom Tage der Fälligkeit ab.

Folgende, bei den früheren Verlosungen gezogene Obligationen sind noch nicht zur Heimzahlung präsentiert worden:

Luxembourg, den 4. September 1912.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Relevé des personnes qui ont fait la déclaration prévue pour acquérir la qualité de Luxembourgeois.

N ^o d'ordre	Noms et prénoms des déclarants.	Profession.	Domicile.	Date de la	
				Naissance.	Déclaration.
1	Antony, Antoine	Ouvrier	Folschette.	5 avril 1890	28 janv. 1912
2	Beltrame, Camille-Jos	Ouvrier d'usine	Dudelange	25 mars 1894	20 avril 1912
3	Bernhard, Jacq.-Pierre.	Ouvrier-mineur.	Schifflange.	28 juillet 1893	6 fév. 1912
4	Blaser, Daniel.	Garçon-cultiv.	Durenthal (Kehlen)	14 févr. 1891	18 fév. 1912
5	Blauth, Rodolphe-Hug.	Etudiant.	Schleifmuhl.	4 déc. 1893	27 fév. 1912
6	Christmann, Jacq.	Serrurier.	Esch-s.-Alz.	13 mars 1893	30 avril 1912
7	Dockendorf, Michel.	Cultivateur.	Wahlhausen.	19 avril 1891	17 juin 1912
8	Fries, Nic.-Gaspard.	Maréchal-ferrant	Wasserbillig.	6 avril 1892	15 avril 1892
9	Grewies, Jean.	Ouvrier.	Esch-s.-Alz.	24 févr. 1894	10 mars 1912
10	Hayum, Félix	Commis de com.	Grevenmacher.	30 sept. 1893	6 mai 1912
11	Hecking H.-Ch.-Hub.-J.	Etudiant.	Luxembourg.	4 avril 1891	2 juillet 1912
12	Heros, Jean dit Léon.	Employé d'usine	Dudelange.	1 avril 1893	24 fév 1912
13	Herz, Marthe.	Sans état.	Luxembourg.	17 oct. 1893	20 avril 1912
14	Hertz, Maurice.	March. de best.	Ettelbruck.	16 oct. 1890	13 avril 1912
15	Huppertz, J.-Mich.	Domestique.	Marnach.	14 août 1890	25 mai 1912
16	Israël, Alber.	Empl. d. com.	Bonnevoie.	23 août 1892	8 févr. 1912
17	Jäger, Jean-Pierre.	Ouvrier de fabr.	Bech (Echtern.)	30 juin 1890	26 mai 1912
18	Kahn, Frieda.	Sans état.	Born.	22 oct. 1893	7 févr. 1912
19	Krebs, Gust.-François.	Bijoutier.	Esch-s.-Alz.	30 juin 1894	9 juillet 1912
20	Lalleur, Jul.-Ad.	Cultivateur.	Grindhausen.	14 fév. 1891	20 fév. 1912
21	Lametz, P.-J.-L.-Laur ^t .	Valet de chambre.	Biwer.	22 août 1892	27 juillet 1912
22	Langsdorf, M.-R.-E.-R.	—	Berg.	16 mars 1894	11 juillet 1912
23	Levy, Alfred.	Commerçant.	Ettelbruck.	29 juin 1893	10 juin 1912
24	Linster, Jean-Bapt.	Ouvr. agricole.	Hautcharage.	5 déc. 1892	24 oct. 1911
25	Meyer, Thérèse.	Elève-institutrice.	Stolzembourg.	15 nov. 1892	30 déc. 1911
26	Neumann, Jean-E.	Menuisier.	Wilwerdange.	25 juin 1891	31 juillet 1912
27	Ooms, François.	Cultivateur.	Sæul.	26 janv. 1890	9 janv. 1912
28	Paul, Fréd.-Jos.-Paul.	Ouvr. d'usine.	Dudelange.	24 mai 1894	17 juillet 1912
29	Provost, Nicolas.	—	Tuntingen.	9 oct. 1890	18 oct. 1911
30	Quiring, Eug.	Ajusteur.	Dudelange.	28 sept. 1892	17 mai 1912
31	Rudzki, Ant.-Guil.	Empl. de com.	Echternach.	5 juil. 1893	21 janv. 1912
32	Rusteberg, Nic.	Ouvr. d'usine.	Athus.	19 avril 1891	3 nov. 1911
33	Sazavsky, L.-St.-Guill.	Coupeur-gantier.	Luxembourg.	14 juin 1894	20 juin 1912
34	Schanen, Guillaume.	—	Schengen.	4 mai 1890	5 avril 1912
35	Schilling, François.	Ouvrier.	Esch-s.-Alz.	29 avril 1893	30 avril 1912
36	Schmitt, Jos.-Christophe.	Ouvr. d'usine.	Dudelange.	19 mars 1892	20 avril 1912
37	Sibeth, René-Henri.	Etudiant.	Luxembourg.	23 mai 1894	22 juin 1912
38	Steil, Pierre.	Serrurier.	Vianden.	1 juin 1892	22 fév. 1912
39	Theis, Jacques.	Machiniste.	Tétange.	8 mai 1894	15 juin 1912
40	Thill, Jean.	Ouvrier.	Esch-s.-Alz.	6 fév. 1892	6 fév. 1912

41	Wolfskeil, Pierre-Daniel.	Machiniste.	Esch-s.-Alz.	4 avril 1893	30 avril 1912
42	Allinger, Louis-Alb.	Boulangier	Differdange.	30 déc. 1890	13 janv. 1912
43	Beilecké, Elise-Marg.	Modiste.	Luxembourg.	4 janv. 1858	10 juin 1912
44	Burelbach, Mathias.	Cultivateur.	Mœrsdorf.	4 déc. 1877	24 avril 1912
45	Devalle, Jean-Emile.	Tapissier.	Luxembourg.	1 nov. 1867	22 juillet 1912
46	Dresen, Jean.	Teinturier.	Luxembourg.	27 fév. 1892	14 avril 1912
47	Hoise, Thérèse.	Sans état.	Luxembourg.	27 avril 1855	3 juillet 1912
48	Hœiler, Pierre-Vic.	Chef-électricien.	Pétange.	26 déc. 1875	1 juillet 1912
49	Jacob, Mathias.	Tailleur d'hab.	Luxembourg.	27 avril 1850	25 janv. 1912
50	Lecoq, Hubert.	Menuisier.	Rambruch(Gœld)	15 mai 1890	15 mars 1912
51	Moitzheim, Paul.	Boulangier	Luxembourg.	25 janv. 1886	23 avril 1912
52	Paquet, Constant.	Ardoisier.	Perlé.	12 mai 1874	10 mai 1912
53	Quack, Fréd.-Guill.	Ouvr. de fabr.	Hollerich.	8 fév. 1842	1 janv. 1912
54	de Roengen, Fr.-Ch.-H.	—	(Arllshof(Beig)	26 mars 1893	30 déc. 1911
55	Roth, Guillaume.	Menuisier.	Ettelbruck.	4 août 1858	28 fév. 1912
56	Schmitz, Michel.	Poseur de chemin de fer.	Troisvierges.	11 août 1880	20 fév. 1912

Les quarante-et-un premiers ont fait la déclaration prévue à l'art. 9 du Code civil, les quinze suivants celle prévue à l'art. 10 du même Code.

Luxembourg, le 22 août 1912.

Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,
EYSCHEN.

Avis. — Service sanitaire.

Bekanntmachung. — Sanitätswesen.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 10 au 24 août 1912.

Verzeichnis der in den verschiedenen Cantonen vom 10. bis 24. August 1912 festgestellten ansteckenden Krankheiten.

N° d'ordre.	CANTONS.	LOCALITÉS.	Fièvre typhoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Varole	Affections puerpérales.
1	Luxembourg	Hollerich.	»	»	»	1	»	»
		Bonnevoic.	»	»	»	1	»	»
		Schrassig.	»	»	»	1	»	»
2	Esch-s.-Alz.	Esch-s.-Alz.	»	»	»	1	»	»
		Dudelange	1	10	»	»	»	»
		Burange	»	3	»	»	»	»
		Tétange	1	»	»	»	»	»
3	Clervaux.	Hachiville	»	1	»	»	»	
4	Redange.	Bigonville.	1	»	»	»	»	
5	Echternach.	Echternach	1	1	»	»	»	
Total...			4	15	»	4	»	»

Deuxième relevé des permis de chasse délivrés pour l'année de chasse 1912—1913.

N.° du permis de chasse.	Date de la délivrance.	Nom et prénoms de la partie prenante.	Qualité.	Domicile.
651	27 août 1912.	Weyland, Michel.	Propriétaire.	Schrassig.
652	id.	Brauch, François.	Cabaretier.	Petange.
653	id.	Schanen, Ferdinand.	Commis des Accises.	Luxembourg.
654	id.	Miller, Mathias.	Rentier.	Hobscheid.
655	id.	Warisse, Jacq.-Paul.	Négociant.	Luxembourg.
656	id.	Schmitt, Nicolas.	Mécanicien.	Roeser.
657	id.	Heim, Frédéric.	Négociant.	Luxembourg.
658	id.	Hentgen, Hilaire.	Propriétaire.	Riedgen. [lerich.
659	id.	Hentgen, Gustave.	Commis de Gouvernement.	Luxembourg-Hol-
660	id.	Stoffel, Henri.	Attaché de Gouvernement.	Luxembourg-
661	id.	Hemmer, Jacques-Jos.	Marchand de vins.	Kehlen. [gare.
662	id.	Adam, Jean-Pierre.	Marchand de chevaux.	id.
663	id.	Burnotte, Oscar.	Industriel.	Diekirch.
664	id.	Dostert-Hansen, Jean.	Cultivateur.	Berbourg.
665	id.	Scheuer, Jean-Pierre.	Négociant.	Echternach.
666	id.	Sandt, Barthel dit Bapt.	Vigneron.	Bech.
667	id.	Reding-Thinnes, P.	Cultivateur.	Useldange.
668	id.	Heinen, Joseph.	Distillateur.	Surré.
669	id.	Petry, Jean.	Cultivateur.	Schwebach.
670	id.	Roth, Valentin.	Propriétaire.	Eschweiler.
671	id.	Hemmer, Jean.	Cultivateur.	Beckerich.
672	id.	Flammant, Emile.	Ingénieur.	Bonnevoie.
673	id.	Flammant, François.	Étudiant.	id.
674	id.	Flammant, J.-P.	Ingénieur.	id. [lerich.
675	id.	Kremer, Pierre.	Régisseur.	ockelscheuer(Hol-
676	id.	Weiwers, Jean.	Ingénieur.	Hollerich(Bonne-
677	id.	Muller, Jean.	Cultivateur.	Calmus. [voie).
678	id.	Peckels, Jean.	id.	Michelbouch.
679	28 août.	François, Édouard.	Receveur général.	Luxembourg.
680	id.	Faber, Jean-Pierre.	Garde particulier.	Bourglinster.
681	id.	Schmit, Jean-Joseph.	Propriétaire.	Stoppelhof.
682	id.	Prim, Jean.	Propriétaire.	Hersberg.
683	id.	Lenertz-Richette, P.	id.	Zittig.
684	id.	Gierten-Sauer, J.-B.	id.	Born.
685	id.	Angelsberg, Auguste.	Rentier.	Echternach.
686	id.	Schröder, Jean.	Cultivateur.	Osweiler.
687	id.	Gierten-Weber, Paul.	Propriétaire.	Born.
688	id.	Nilles, Jean.	Négociant.	Echternach.
689	id.	Orts, Pierre.	Conseiller de légation.	Bruxelles.
690	id.	Orts, Camille.	Avocat.	id.
691	id.	Orts, Auguste.	Ingénieur.	id.
692	id.	de la Fontaine, Charles.	Conseiller à la Cour supér.	Luxembourg.

693	28 août.	Kohner, Jean-Pierre.	Médecin-vétérinaire.	Cents (Hamm).
694	id.	Funck, Charles.	Propriétaire.	Capellen.
695	id.	Becker, Adolphe.	Employé au Service agr.	Hélsange.
696	id.	Bwer, Jacques.	Cultivateur.	Finsterthal.
697	id.	Weistroffer, Nicolas	id.	Jean-Mathias-Hof
698	id.	Lamesch, Jean.	Négociant.	Kehlen. [Roeser]
699	id.	Rivers, Jean.	Rentier.	Heffingen.
700	id.	Kirsch, Eugène.	Propriétaire.	Ehlsange.
701	id.	Weiss, Michel.	id.	Hunsdorf.
702	id.	Think, Antoine.	Commissionneur.	Differdange.
703	id.	Think, Jean.	id.	id.
704	id.	Perrin, Michel.	Contremaître.	id.
705	id.	Greisch, Jean.	Employé d'usines.	id.
706	id.	Scheller, Gustave.	Entrepreneur.	Hollerich.
707	id.	Pauly, Norbert.	Médecin.	Bonnevoie.
708	id.	Margaritelli, Auguste.	Entrepreneur.	Differdange.
709	id.	Hoffmann, Michel.	Commerçant.	Rumelange.
710	id.	Meintz, Charles.	Cultivateur.	Ehlsange.
711	id.	Metzler, Adolphe.	id.	Kahler. [sig.]
712	id.	van Gogh, Albert.	Rentier.	Château de Schras-
713	id.	Stein, Ernest.	Candidat forestier.	Luxembourg
714	id.	Schumacher, Aug.	Médecin.	id.
715	id.	Baron de Gargan, Charles.	Rentier.	id.
716	id.	de Gargan, Charles.	Ingénieur.	id.
717	id.	de Gargan, Louis.	Rentier.	id.
718	id.	d'Hannoncelles, Gérard.	id.	id.
719	id.	Jøerg, Joseph.	Ingénieur.	id.
720	id.	Servais, Auguste.	Propriétaire.	Mersch.
721	id.	Miltgen, J.-P.	Cultivateur.	Reckange.
722	id.	Weber, Louis.	Rentier.	Mersch.
723	id.	Collart, Jules.	Rentier.	Luxembourg.
724	id.	Molitor, François.	Cafetier.	Luxbg.-Gare.
725	id.	Heyart-Hennes, Pierre.	Employé pensionné.	Bettembourg.
726	29 août.	Witry, Michel.	Propriétaire.	Strassen.
727	id.	Dondelinger, Aug.	Ingénieur.	Longwy-Bas
728	id.	Dondelinger, Eugène.	Négociant.	Kayl.
729	id.	Prum, Pierre.	Avocat.	Luxembourg.
730	id.	Prum, Xavier.	Étudiant.	Cervaux.
731	id.	Farnier, Joseph-Pierre.	Cultivateur.	Troine.
732	id.	Bæsch, Nicolas.	Propriétaire.	Drinklange.
733	id.	Kraus, Joseph.	Garde-chasse.	Dommeldange
734	id.	Atten, Nicolas.	Marchand-tailleur.	Hosingen.
735	id.	Filbig, Nicolas.	Maréchal-ferrant.	Nœrdange.
736	id.	Huss, Nicolas.	Commerçant.	Tétange.†
737	id.	Kummer, Nicolas.	Industriel.	Canach.
738	id.	Hanen, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Nœrdange.
739	id.	Schröder, Jacques.	id.	Wilwerdange.

740	29 août.	Schroeder-Adam, Jean fils.	Cultivateur.	Wilwerdange.
741	id.	Kails, Emile.	id.	id.
742	id.	Schroeder, Eugène.	id.	Pissange.
743	id.	Raze, Emile.	Ingénieur.	Rumelange.
744	id.	Dedoyard, Pierre.	Cultivateur.	Weicherdange.
745	id.	Bomb, Nicolas.	Propriétaire.	Luxembourg.
746	id.	Crocius, Ferdinand.	Etudiant en médecine.	Luxbg.-Hollerich
747	id.	Schmit, Jean.	Maréchal ferrant.	Steinfort.
748	id.	Jeitz, Guill-Dom.	Propriétaire.	Clemency.
749	id.	Lahr, Eugène.	Dentiste.	Ettelbruck.
750	id.	Thinnes, Joseph.	Cabaretier.	Stockem.
751	id.	Roth, François.	Cultivateur.	Sonlez (Winseler)
752	id.	André, Pierre.	id.	Lammen.
753	id.	Turbel, Jean-Pierre.	Secrétaire communal.	Hoscheid.
754	id.	Steichen, Nicolas.	Cultivateur.	Scheidel.
755	id.	Dumont, Camille.	Conseiller de douane.	Luxembourg.
756	id.	Dumont, Marcel.	Ingénieur.	id.
757	id.	Lahr, Nicolas.	Vigneron.	Remerschen.
758	id.	Molitor, Jean-Pierre.	id.	id.
759	id.	Rischette, Jean-Bapt.	Cultivateur.	Junglinster.
760	id.	Nennig, Joseph.	Propriétaire.	Buchholzerhof.
761	id.	Koch, Jean-Pierre.	Régisseur.	Schengen.
762	id.	Ferrant, Edouard.	Avocat.	Luxembourg.
763	id.	Kohner, Pierre.	Agronome.	Cents (Hamm).
764	id.	Conter, Robert.	Cabaretier.	Obercorn.
765	id.	Fischbach, Mathias.	Maçon.	Weiler.
766	id.	Derneden, Victor.	Cond. des travaux publics.	Luxembourg.
767	id.	Beck, Charles.	Capitaine.	id.
768	id.	Ensch, Ferdinand.	Rentier.	Rœdgen.
769	id.	Sinner, Gustave.	Industriel.	Verlorenkost.
770	id.	Sinner, Jean-Pierre.	Propriétaire.	Livange.
771	30 août.	Dervaux, Ernest.	id.	Senningen.
772	id.	Dervaux, Albert.	Ingénieur.	id.
773	id.	M ^{me} Dervaux, Albert.	Rentière.	id.
774	id.	Becker, Jean-Pierre.	Garde-chasse.	Roodt.
775	id.	Feltgen, François.	Liquidateur.	Grevenmacher.
776	id.	Walch, Théodore.	Rentier.	Haller.
777	id.	Nau, Emile.	Hôtelier.	Mullerthal.
778	id.	Linckels, Henri-Joseph.	Industriel.	Beaufort.
779	id.	Weiler, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Waldbillig.
780	id.	Leven, Eugène.	id.	Schweich.
781	id.	Kayser, Pierre.	id.	Tétange.
782	id.	Goetzinger, Jean.	Plafonneur.	Dudelange.
783	id.	Kohner, J.-P.	Commerçant.	id.
784	id.	van Dyck, Joseph.	Cultivateur.	Esch-s.-Alz.
785	id.	van Dyck, Jean.	id.	id.

786	30 août.	Diederich, Jean-Pierre.	Agronome.	Hellange.
787	id.	Gilson, François.	Entrepreneur.	Mertzig.
788	id.	Kirsch, Nicolas.	Ouvrier-mineur.	Rumelange.
789	id.	Mark, Louis.	Rentier.	Differdange.
790	id.	Schreiber, Jean.	Huissier.	Luxembourg.
791	id.	Reuter, Théophile.	Garde particulier.	Kockelscheuer.
792	id.	Kettenmeyer, Nicolas.	Représentant de commerce.	Contern.
793	id.	Lacroix, Léandre.	Avocat.	Luxembourg.
794	id.	Lacroix, Alfred.	id.	id.
795	id.	Meyers, Jean.	Propriétaire.	Altzingen.
796	id.	Reuter, Othon.	Cultivateur.	Mullendorf.
797	id.	Pierrard, J.-P.	Négociant.	Esch-s.-Alz.
798	id.	Mathey, Edouard.	Cultivateur.	Dondelange.
799	id.	Hoss, Emile.	id.	Ehlinge.
800	id.	Bertinelli, Sébastien.	Marchand-tailleur.	Esch-s.-Alz.
801	id.	Hoferlin, Jacques.	Vétérinaire.	id.
802	id.	Schommer, Joseph.	Pharmacien.	Luxembourg.
803	id.	Schiltz, Jean.	Jardinier.	Schrassig.
804	id.	Frantzen, Edmond.	Agent d'assurance.	Hellange.
805	id.	Thil, Jean.	Hôtelier.	Kleinbettingen.
806	id.	Clees, J.-P.	Cultivateur.	Neidhausen.
807	id.	Pies, Jules.	Représentant de commerce.	Luxembourg.
808	id.	Saur, Georges.	Ingénieur.	id.
809	id.	Michel, J.-P.	Fermier.	Leidenbach.
810	id.	Bosseter, François.	Propriétaire.	Reckange.
811	id.	Possamai, Joseph.	Cafetier.	Hollerich.
812	id.	Belfort, J.-P.	Jardinier.	Clausen.
813	id.	Diederich, Adolphe.	Propriétaire.	Fentange.
814	31 août.	Gilson, J.-P.	Cultivateur.	Berbourg.
815	id.	Hild, Mathias.	id.	Beyerholzerhol.
816	id.	Weber, Nicolas.	Cabaretier.	Canach.
817	id.	Weistroffer, Jean.	Cultivateur.	Jea -Mathia Hof
818	id.	Jobert, Jean.	Dir. d. l. M. E. Mercier et C.	Luxbg.-Gare.
819	id.	Jacoby, Nic. dit Viet.	Employé au service agricole.	Ettelbruck.
820	id.	Barbanson, Adrien.	Rentier.	Bruxelles.
821	id.	Ernst, Michel.	Cultivateur.	Hellange.
822	id.	Gillard, Erasme.	Ingénieur.	Bruxelles.
823	id.	Malget, Pierre.	Hôtelier.	Drauffelt.
824	id.	Mathey, Nicolas.	Cabaretier.	Troisvierges.
825	id.	Schroeder, J.-P.	Cultivateur.	Wilwerdange.
826	id.	Kremer, Bernard.	Boucher.	Beckerich.
827	id.	Saur, Ernest.	Propriétaire.	Wintrange.
828	id.	Koch, Eugène.	Négociant en vins.	Schengen.
839	id.	Feidt, Guillaume.	Forgeron.	Esch-s.-Sûre.
830	id.	Kæs, Clément.	Cultivateur.	Hoscheiderdickt.
831	id.	Braun, Antoine.	Garde-chasse.	Mompach.

832	31 août.	Becker, Albert.	Garde-chasse.	Berg (Betzdorf).
833	id.	Schalko, Auguste.	id.	id.
834	id.	Schegar, Jean.	Garde-chasse général.	Grevennacher.
835	id.	Bisdorff, Jean.	Garde-chasse.	Berg (Betzdorf).
836	id.	Mangen, Jean.	Cultivateur.	Oberglabach.
837	id.	Peiffer, Edgard.	Gérant.	Esch-s.-Alz.
838	id.	Zimmer, Louis.	Propriétaire.	Koenigsmacher.
839	id.	Zimmer, François.	Banquier.	Thionville.
840	id.	Zimmer, Charles.	Directeur de banque.	id.
841	id.	Richard, Charles.	Industriel.	Beauregard.
842	id.	Reiter, Julien	Président du tribunal.	Lorient.
843	id.	Huet, Emile.	Rentier.	Metz.
844	id.	Walkowski, Mathias.	Echevin.	id.
845	id.	Sibille.	Notaire.	Thionville.
846	id.	Dr Brême.	Médecin.	Hayange.
847	id.	Salentiny, Jules.	Insp. des eaux et forêts.	Luxembourg.
848	id.	Jaaques, Edouard.	Avocat.	id.
849	id.	Wecker, Léon.	Industriel.	Esch-s.-Alz.
850	id.	Ney, Jean-Nicolas.	Cabaretier.	Bavigne.
851	id.	Weiss, Emile.	Cultivateur.	Platen.
852	id.	Lanners, Charles.	id.	Dahl.
853	id.	Turmes-Sassel, Pierre.	Propriétaire.	Knaphoscheid.
854	id.	Spielmann, Thomas.	Chauffeur.	Ettelbruck.
855	id.	Heiderscheid, Nicolas.	Propriétaire.	Hachiville.
856	id.	Weicherding, Guillaume.	Cultivateur.	Brachtenbach.
857	id.	Hemmer, Léopold.	Négociant.	Surré.
858	id.	Toussaint, Michel.	Garde-chasse.	Rodershausen.
859	2 septembre.	Biwler, Albert.	Cultivateur.	Ehlinge.
860	id.	Wilwer, Caspar.	Missionnaire.	Marithal.
861	id.	Zimmer, Nicolas.	Négociant.	Luxembourg.
862	id.	Wester, Jean-Pierre.	Négociant.	Hollerich.
863	3 septembre.	Flesch, Mathias.	Garde-chasse.	Sanem.
864	4 septembre.	Vannerus, Henri.	Président du Conseil d'Etat.	Luxembourg.
865	id.	Schleich, Victor.	Chef ouvrier.	Bigonville.
866	id.	Didier, Joseph.	Cultivateur.	Sonlez.
867	id.	Nanquette, Mathias.	Industriel.	Martelange.
868	id.	Schmitz, Mathias.	Propriétaire.	Selscheid.
869	id.	Reisen, Grégoire.	id.	id.
870	id.	Conzem us, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Heispelt.
871	id.	Muller, Mathias.	Meunier.	Manternach.
872	id.	Muller, Hubert.	Pépiniériste.	Langsur.
873	id.	M ^{me} Muller-Bernard.	Sans état.	id.
874	id.	Fonck, Jacques.	Garde-particulier.	Scheidhof.
875	id.	Freilinger, Jean.	Cabaretier.	Consdorf.
876	id.	Schmitz, Nicolas.	Cultivateur.	Siebenaler.
877	id.	Linck, Pierre.	id.	Ringel.
878	id.	Schaul, Nicolas,	id.	Merscheid.

879	4 septembre.	Gaasch, Théodore.	Propriétaire.	Lenningen.
880	5 septembre.	Bosseler, Jean-Nicolas.	Receveur communal.	Reckange-s.-M.
881	id.	Steffen, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Rœdgen.
882	id.	Sabatini, Henri.	Cafetier.	Esch-s.-Alz.
883	id.	Weiss, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Hunsdorf.
884	id.	Weiss, Edouard.	id.	id.
885	id.	Kies, Alfred.	Laboureur.	Angelsberg.
886	id.	Esch, Jean.	Cultivateur.	Buderscheid.
887	id.	Weydert, Nicolas.	Régisseur.	Cunsdorf.
888	id.	Grunwald, Frédéric.	Garde-chasse.	Dommeldange.
889	6 septembre.	Raze, Paul.	Directeur.	Rumelange.
890	id.	Spruyt, Emile.	Dir. des ch. de fer Pr.-H.	Luxembourg.
891	id.	Derneden, Albert.	Conducteur agricole.	Hollerich.
892	7 septembre.	Hoffmann, Nicolas.	Industriel.	Bruxelles.
893	id.	Steinmetz, Joseph.	Négociant.	Grevenmacher.
894	id.	Brasseur, Hubert.	Courtier.	Anvers.
895	id.	Schertz, Jacques.	Cultivateur.	Hungershof.
896	id.	Gras, Emile.	id.	Nœrdange.
897	id.	Burger, Nicolas.	id.	Nachtmander-
898	id.	Risch, Félix.	id.	Heispelt. (scheid.
899	id.	Molitor, Jean-Pierre.	Négociant.	Grosbous.
900	id.	Schmitz, Nicolas.	Cultivateur.	Route de Vianden
901	id.	Arend, Jean-Pierre.	id.	Nœrtrange.
902	id.	Risch, Nicolas.	id.	Heispelt.
903	id.	Steichen, Jean-Pierre.	id.	Rindschleiden.
904	id.	de St.-Paul de Sinçay, G.	Industriel.	Angleur (Belg.)
905	id.	Kohn, Emile.	Flôtelier.	Diekirch.
906	id.	Muller-Tesch, Hubert.	Directeur d'usine.	Esch-s.-Alz.
907	id.	Muller, Edmond.	Directeur de mines.	id.
908	id.	Muller, Victor.	Rentier.	id.
909	id.	Besch, Pierre.	Cultivateur.	Medingen.
910	id.	Steichen, Joseph.	C. du Gouv. p. la B. Inter.	Luxembourg.
911	9 septembre.	de Saintignon, Paul.	Agronome.	Constantine.
912	id.	de Hédonville, Georges.	Ingénieur.	Paris.
913	id.	de Dartoin, Joseph.	Etudiant.	Longwy.
914	id.	Lehnerts, François.	Ind.ustr. el.	Rodange.

Avis. — Bourses d'études.

La bourse d'études de la fondation Meyers sera vacante à partir du 1^{er} octobre prochain.

Les prétendants à la jouissance de cette bourse sont invités à me faire parvenir leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 1^{er} novembre prochain au plus tard.

Luxembourg, le 6 septembre 1912.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Bekanntmachung. — Studienbörse.

Die Studienbörse der Stiftung Meyers ist vom 1. Oktober k. ab fällig.

Die Bewerber um den Genuß dieser Börse sind gebeten, mir ihre desfallsigen Gesuche nebst Belegstücken für spätestens den 1. November k. zukommen zu lassen.

Luxemburg, den 6. September 1912.

Der General-Direktor der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.